

Les gérants indépendants genevois: entre stagnation et consolidation

Les difficultés rencontrées dans l'évolution de la profession sont multiples. Leur nombre est appelé à diminuer mais plusieurs solutions existent.



ALEXANDRE CAVÉ
Responsable audience Suisse romande
Citywire

Le verdict est tombé: Genève a chuté à la 23^e place dans l'édition 2016 du Global Financial Centres Index, le classement établi par Z/Yen listant les centres financiers sur des critères de compétitivité. La cité de Calvin perd ainsi 8 places en une seule année. Allant dans le même sens, l'enquête conjoncturelle annuelle de la Fondation Genève Place Financière (FGPF) dresse un portrait assez inquiétant pour l'avenir de la gestion de fortune à Genève: recul des actifs gérés, baisse des bénéfiques et réduction d'effectifs. Les difficultés rencontrées sont multiples: nouvelles réglementations, franc fort, taux historiquement bas et un environnement économique global morose. Mais, c'est la fin du secret bancaire qui a sans aucun doute entraîné la plus importante perte de compétitivité sur le plan international pour la place financière genevoise, avec des sorties d'actifs importantes.

Les gérants de fortune indépendants (GFI) sont eux aussi confrontés à tous ses facteurs. Même s'il est encore trop tôt pour estimer leur impact, la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) augmenteront les contraintes réglementaires auxquelles ils font face. Plus proche, l'échange automatique d'informations entrera en vigueur en janvier prochain.

Les GFI opèrent en majorité dans des petites structures et sont donc souvent mal équipés pour faire face à des nouveaux coûts et à une baisse de leurs marges. Par exemple, tandis que beaucoup de banques helvétiques se sont tournées vers l'Asie et son nombre croissant de millionnaires, les GFI n'ont pas nécessairement la capacité à établir ou renforcer leur présence à l'étranger afin de toucher une nouvelle clientèle.

La consolidation du secteur de la gestion de fortune indépendante est donc attendue, aussi bien de manière contrainte que naturellement avec les départs à la retraite. Mais elle est difficile à évaluer et ressemble plus à un ralentissement pour le moment: si le nombre de GFI recensé par la FGPF n'est qu'en très léger recul de 2013 à 2015, cette stagnation fait suite à une forte période de croissance, avec une centaine de nouvelles sociétés lancées entre 2010 et 2013.

Les GFI ont plusieurs options pour faire face à tous ces changements. La première consiste à se regrouper afin d'atteindre une taille critique permettant de réaliser des économies d'échelle. Cependant il peut être difficile pour les gérants de concéder une partie de leur indépendance en s'associant, car cela peut être vécu comme un retour en arrière. L'externalisation de certaines fonctions peut permettre d'alléger les coûts tout en conservant son indépendance. Les plate-

SE REGROUPER AFIN D'ATTEINDRE UNE TAILLE CRITIQUE EST UNE PREMIÈRE OPTION. REPENSER LE MODÈLE D'AFFAIRE UNE SECONDE.

formes sont ainsi une alternative, offrant une solution clé en main aux GFI avec des outils informatiques et une sous-traitance des tâches administratives.

La seconde repose sur le modèle d'affaire: se positionner comme spécialiste dans une niche ou diversifier ses activités et ainsi ses revenus avec des nouvelles prestations, des nouveaux segments de clientèle, l'accès à de nouvelles opportunités d'investissements ou encore le lancement de fonds maisons.

Prime Partners, un des plus gros GFI de la place genevoise, centré sur la gestion pour des clients privés, se tourne maintenant vers le conseil à des clients institutionnels, suite au recrutement de François Savary, anciennement CIO de la banque REYL. Un autre gérant de taille, CdR Capital, a ouvert des bureaux à Londres et obtenu une licence FCA afin de lancer ses propres fonds. CdR a également conclu un partenariat avec un gérant indépendant basé à Miami et São Paulo afin de développer sa présence en Amérique latine.

La personnalisation toujours plus poussée du service est aussi un facteur de différenciation. Le family office AppleTree, dédié aux entrepreneurs, propose par exemple à ses clients amateurs de vin de les aider à constituer une cave, mêlant ainsi passion et investissement. Car en effet même si les situations sont très contrastées, la pérennité de la profession repose fondamentalement sur la capacité des GFI à conserver leur valeur ajoutée: un service personnalisé basé sur une relation de confiance, indépendant et libre de tout conflit d'intérêt. Les GFI se positionnent comme des artisans, par opposition aux usines de la gestion de fortune que peuvent être les grosses banques. ■



DR THIERRY AMY
Avocat, associé auprès de BCCC Avocats, Lausanne - Genève

EN DROIT

Déduction des amendes fiscales: la fin d'une exception contestée

Depuis 2010, de nombreuses amendes ont été prononcées dans le cadre des enquêtes menées par les autorités de surveillance prudentielle et pénales à l'encontre des grandes banques internationales. Parmi elles, UBS SA et Credit Suisse SA n'ont pas été épargnées par ces sanctions. Il suffit à cet égard de se référer aux déboires rencontrés par ces deux grandes banques aux Etats-Unis dans le cadre des scandales liés à l'évasion fiscale américaine, à la manipulation concertée du Libor, ainsi qu'à la commercialisation des subprimes. Dans le cadre du Programme US, de nombreuses banques suisses d'importance plus modeste ont également été condamnées à de fortes amendes afin de régler leur différend avec le Department of Justice américain. En Suisse, jusqu'à la survenance de ces grands scandales, la loi autorisait les établissements bancaires ainsi touchés par ces amendes de les déduire fiscalement de leur profit brut, ainsi que d'intégrer dans leur bilan des provisions pour risques juridiques élevés. A cet égard, UBS SA a certainement été l'établissement bancaire suisse qui a pu le plus bénéficier de ces avantages fiscaux, dans la mesure où cet établissement a pu déduire de son bénéfice net imposable sa perte de plus de 20 milliards de francs enregistrée en 2008; il a également fait inscrire dans son bilan une provision pour risques juridiques de plus de 2 milliards de francs. Il s'ensuit que cet établissement ne paie plus d'impôts sur ses bénéfices nets depuis plusieurs années, et cette situation perdurera tant et aussi longtemps que sa perte n'aura pas été intégralement amortie. Cette situation a ému non seulement la classe politique, mais également la population qui s'est insurgée contre cette facilité offerte aux banques de pouvoir mettre en quelque sorte à la charge du contribuable le paiement de ses amendes fiscales.

Après plusieurs interpellations et postulats devant les Chambres entre 2012 et 2014, le Conseil fédéral a fini par donner suite à

la motion Luginbühl déposée le 16 juin 2014 et a préparé un projet répondant aux attentes de son auteur en modifiant la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La révision ainsi prévue prévoit que les amendes et autres sanctions financières à caractère pénal prononcées en Suisse et à l'étranger ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial, partant ne sont pas déductibles fiscalement. Le 16 novembre 2016, le Conseil fédéral a adopté le message concernant ce projet de loi fédérale. Ce projet lève l'insécurité juridique actuelle, vu qu'il prévoit des dispositions excluant expressément la déduction des amendes fiscales, des peines pécuniaires et des sanctions administratives de nature financière à caractère pénal, auxquelles les établissements et entreprises suisses pourraient être condamnés dans le cadre de leurs activités en Suisse ou à l'étranger. Ce projet de loi exclut également la déduction des commissions occultes versées à des particuliers et les dépenses liées à des infractions. En revanche, les sanctions visant à réduire le bénéfice d'une entreprise et/ou d'une banque qui n'ont pas de caractère pénal peuvent toujours être déduites de l'assiette de l'impôt. En revanche, ce projet de loi, pour des raisons pratiques essentiellement, ne traite pas de la non-déductibilité des dépenses permettant la commission d'une infraction ou qui constitue la contrepartie convenue de la commission d'une infraction, de même que de la non-déductibilité des frais de procès.

Il est intéressant de relever que l'adoption de ce message intervient peu de jours après que le Tribunal fédéral ait rendu deux arrêts relatifs à la déductibilité fiscale d'une sanction financière prononcée par la Commission européenne contre une société suisse (ATF 2C_916/2014 et 2C_917/2014). Dans ces arrêts, le

Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la non-déductibilité fiscale porte également sur les sanctions administratives à caractère pénal. Tout comme le projet de loi précité, le Tribunal fédéral arrive également à la conclusion que la sanction qui correspond à la restitution d'un bénéfice jugé illicite peut être déduite fiscalement; en effet dans une telle hypothèse le bénéfice en cause a en principe déjà été soumis à taxation. Le Tribunal fédéral admet en revanche que les frais de procédure, y compris les frais d'avocat, qui ont été rendus nécessaires dans le cadre de la procédure qui a mené à la sanction financière, sont entièrement déductibles fiscalement.

Vu ce qui précède, force est de constater que les banques et/ou entreprises suisses ne pourront plus bénéficier d'un régime de faveur lorsqu'elles font l'objet d'amendes fiscales et/ou de sanctions administratives à caractère pénal. Il devrait en aller particulièrement ainsi des banques ayant participé au Programme US qui, contrairement à UBS SA, pourraient se voir refuser le droit de déduire fiscalement les sanctions financières dont ils font l'objet, à moins de pouvoir démontrer que tout ou partie de la sanction constitue la restitution d'un bénéfice réputé illicite. S'agissant de la déductibilité des frais de procédure, y compris des frais d'avocat, la question demeure controversée, dans la mesure où la procédure prévue dans le cadre du Programme US ne constitue pas à proprement parler une procédure de type judiciaire et/ou administrative assimilable à des procès proprement dits. A cet égard, le message du Conseil fédéral demeure totalement inexplicite. A noter enfin que le projet de loi du Conseil fédéral prévoit des dispositions transitoires, qui n'offriront toutefois que peu de marge de manœuvre aux entités concernées, de même qu'une applicabilité directe de ce texte de loi fédérale, si le droit cantonal devait s'écarter du nouveau régime légal prévu au moment de son entrée en vigueur. ■